



VIVIERS

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DE VIVIERS ET L'ENTREPRISE « LA PETITE CABANE »

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Viviers, représentée par son maire, Madame Martine MATTEI, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 2020-001 du 4 juillet 2020,  
Ci-après dénommée « la ville de Viviers »,

### D'UNE PART,

### ET

L'entreprise « LA PETITE CABANE », représentée par son gérant Monsieur BOUGUERRA Hanane, domicilié 21, Faubourg Les Sautelles 07220 VIVIERS,  
Ci-après dénommée « l'occupant »,

### D'AUTRE PART,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Viviers.

#### ARTICLE 2 - DURÉE

Cette convention prend effet à compter du **18 juin jusqu'au 31 août 2025**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, prévue par les articles 10 et 11 ci-après.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

#### ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra effectuer, à ses frais exclusifs, tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ville.

L'installation du food-truck sur les lieux est autorisée moyennant une redevance décrite à l'article 7.

L'occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### ARTICLE 4 - ACTIVITÉ EXERCÉE PAR L'OCCUPANT

Il s'agit d'une activité artisanale « restauration de type rapide » (*fabrication de plats cuisinés à emporter et sur place*) qui se déroulera sur une plage horaire entre **11 h et 19 h du 18 juin au 31 août 2025 du lundi au dimanche inclus**, à la piscine municipale de Viviers.

#### ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée. L'occupant aura accès aux sanitaires de la piscine.



La Ville de Viviers pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### **ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ**

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

#### **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance hebdomadaire de 35 € pour l'installation d'un food-truck. L'occupant prendra à sa charge les frais d'électricité, via l'installation d'un compteur de chantier. Il s'occupera lui-même des démarches et prendra à sa charge le coût.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCE - RECOURS**

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

#### **ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, la présente convention cessera.

#### **ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT**

L'occupant pourra demander à la Ville de Viviers la résiliation de la présente convention en présentant sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 15 jours, adressée à la Ville de Viviers, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

#### **ARTICLE 11 - RESILIATION PAR LA VILLE DE VIVIERS**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville de Viviers se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville de Viviers interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

#### **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la ville de Viviers par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

#### **Pièces annexes :**

- Attestation d'assurance Responsabilité Civile
- Extrait Kbis

Fait à Viviers, le 17 juin 2025

Pour la commune,  
Martine MATTEI  
Maire de Viviers

Pour l'occupant,  
Entreprise « LA PETITE CABANE »  
Hanane BOUGUERRA

